

[ARTICLE 416.]

D'abord l'inconvénient est moins grave qu'il ne paraît ; car si le propriétaire du terrain a planté de mauvaise foi, comme il peut alors être condamné à des dommages-intérêts, le juge pourra les fixer à un chiffre tel que ce propriétaire consente à rendre la plante pour éviter de les payer ; que s'il a été de bonne foi, le seul fait qu'il refuse de remettre cette plante le rendant encore peu digne d'égards, la plante rare pourra être estimée à un prix assez haut pour conduire au même résultat. Mais, quoi qu'il en soit, nous devons suivre la loi ; or, notre article attribue la propriété des plantes au propriétaire *qui a fait les plantations*, et, dans le Rapport au Tribunat, il a été dit que "*dès que la plantation est faite*, elle fait partie de la propriété du fonds par droit d'accession." (Fenet, t. XI, p. 141.)

426. M. Duranton, qui reconnaît comme nous que le propriétaire devient maître de la plante par le seul fait de la plantation, veut qu'il y ait *exception* quand la plante sera exotique (IV, 374). Une telle idée ne demande pas de réfutation : il est clair que les plantes exotiques ne sont pas soumises à un autre droit que les plantes indigènes.

Quant aux meubles perdus, volés ou possédés de mauvaise foi, que le propriétaire placerait sur son fonds à perpétuelle demeure, mais sans les y attacher physiquement (par exemple, des arbustes en caisse, des statues non scellées, des animaux employés à la culture, etc.), ce n'est pas ici le lieu d'en parler ; nous le ferons sous l'art. 564.

426 bis. La loi, maintenant, va nous dire, dans l'article suivant, quelle est notre obligation lorsqu'un tiers a fait à ses frais, sur ou dans notre terrain, des constructions ou travaux quelconques. Cette obligation varie selon que le tiers était ou non de bonne foi. Les deux premiers alinéas de l'article et la première phrase du troisième sont relatifs au tiers de mauvaise foi ; la dernière phrase parle du tiers de bonne foi.